



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA

- L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 s'applique aux dépenses payées à compter du 1 janvier 2021, et concerne progressivement les différentes catégories de bénéficiaires en fonction de leur régime de versement :
 - en 2021, les bénéficiaires du FCTVA qui sont en régime de versement N ;
 - en 2022, les bénéficiaires qui sont en régime de versement N + 1 (collectivités ayant signé une convention avec l'État en 2009 et 2010) ;
 - en 2023, l'ensemble des bénéficiaires.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Objectifs de la réforme

- Automatiser le versement du FCTVA aux collectivités en simplifiant l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA
- Simplifier la déclaration, le contrôle et le versement du FCTVA
- Réduire les délais de versement aux collectivités
- Alléger le traitement des états déclaratifs pour contrôle de l'éligibilité des dépenses



Mise en oeuvre de la réforme

- Remplacer la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques par une **logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles**.
- Une dépense imputée sur un compte éligible, sous réserve du respect des principes du fonds et du respect des règles d'imputation comptable, ouvre bénéfice au FCTVA.
- L'automatisation de la gestion du FCTVA conduit à **une évolution limitée de la nature des dépenses éligibles par rapport au dispositif actuel**. La définition de l'assiette automatisée a conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.



L'assiette automatisée des comptes éligibles

- **Pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021 :**
 - L'assiette des dépenses éligibles **est élargie à des dépenses nouvelles :**
 - ✓ les biens confiés par les collectivités à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont rendus pleinement éligibles ;
 - ✓ les subventions de l'État qui étaient à retirer de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA ne doivent plus être déduites.
 - A l'inverse, **certaines dépenses sont désormais inéligibles :**
 - ✓ les deux comptes d'immobilisation 211 « terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain », notamment parce qu'une part très importante des achats de terrain est liquidé « Hors Taxes »
 - ✓ le compte 2051 « Concessions et droits similaires » car il comporte une part importante de dépenses inéligibles
 - ✓ les écritures d'ordre relatives aux travaux en régie
 - ✓ les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « opérations sous mandat »



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service des relations avec les collectivités locales à la préfecture à l'adresse suivante :

- **pref-collectivites-locales@gers.gouv.fr**